

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Vu l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

Considérant qu'une consultation par voie d'appel d'offres a été organisée afin de désigner un prestataire chargé de l'entretien et la maintenance des installations électromécaniques des systèmes d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Considérant que par requête en référé précontractuel enregistrée le 8 juillet 2022 au greffe du tribunal administratif de Pau sous le n°2201522-1, la société AQUITAINE DE GESTION URBAINE ET RURALE sollicite :

- l'annulation de la décision de rejet de l'offre qu'elle a présentée dans le cadre de la consultation organisée pour l'attribution d'un accord cadre de Fournitures Courantes et de Services portant sur l'entretien et la maintenance des installations électromécaniques des systèmes d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- la reprise de la procédure de passation au stade de l'examen des offres et la prise en compte de son offre ;
- la condamnation de la CAPBP au paiement d'une la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 761-1 du Code de justice administratif ;

Considérant qu'il convient de défendre dans cette instance.

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête en référé précontractuel déposée 8 juillet 2022 sous le n°2201522-1 par laquelle la société AQUITAINE DE GESTION URBAINE ET RURALE sollicite :

- l'annulation de la décision de rejet de l'offre qu'elle a présentée dans le cadre de la consultation organisée pour l'attribution d'un accord cadre de Fournitures Courantes et de Services portant sur l'entretien et la maintenance des installations électromécaniques des systèmes d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- la reprise de la procédure de passation au stade de l'examen des offres et la prise en compte de son offre ;
- la condamnation de la CAPBP au paiement d'une la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 761-1 du Code de justice administratif ;

Article 2 : Le cabinet ADALTYS AVOCATS, 27 Cours Evrard de Fayolle – 33000 BORDEAUX, est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant le Tribunal administratif de Pau.

Article 3 : La rémunération du cabinet ADALTYS AVOCATS s'établira comme suit :

- Etude dossier, recherches, rédaction mémoires en réponse 1, échanges client pour validation, reprise mémoires suite observations client, dépôt télérecours, suivi procédure : 1 700 € HT, soit 2 040 € TTC ;
- Mémoires complémentaires (par mémoire) : 500 € HT, soit 600 € TTC ;
- Audience, compte rendu audience, note en délibéré éventuelle et frais de déplacement : 990 € HT, soit 1 188 € TTC ;
- Tarif horaire pour autres prestations : 110 € HT, soit 132 € TTC.

Article 4 : Les honoraires du cabinet ADALTYS AVOCATS seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget annexe assainissement, chapitre 011, article 618 – code gestionnaire 38A.

Pau, le 13 juillet 2022

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau